MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

OPCO
Mobilités

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ET

L'OPERATEUR DE COMPETENCES MOBILITÉS

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

d'une part,

Le Président et le Vice-Président de l'Opérateur de compétences Mobilités

d'autre part,

Vu le code de l'éducation et notamment,
Art. D. 331-23 du code de l'éducation
« La région et les acteurs des secteurs économique, professionnel et associatif qu'elle mandate apportent leur contribution en organisant des actions d'information sur les métiers et les formations conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'Etat et les régions »

Vu le code du travail et notamment ses articles :

« Art. L 6332-1
II - Les opérateurs de compétences peuvent conclure :
1° Avec l'Etat :
b) ***Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité*** ; »

« Art. L 6332-14
II. 4°
L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 : Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie règlementaire ».

« Art. R 6332-17
II.- Les frais d'information et de missions mentionnés au 9° de l'article L. 6332-6 des opérateurs de compétences sont constitués par :
1° Les frais d'accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et la ***mise en œuvre des conventions cadre de coopération mentionnées au b du II de l'article L. 6332-1 ».***

Vu l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OPCO Mobilités du 10 décembre 2018 et de l'arrêté portant agrément de l'opérateur de compétences Mobilités du 29 mars 2019,

PRÉAMBULE

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes dans leur périmètre respectif. Chacun assume ainsi la dimension éducative et pédagogique de l'orientation pour ses formations en accompagnant chaque élève, lycéen, étudiant ou apprenti dans l'élaboration de son parcours de formation, sous statut scolaire ou en apprentissage, et en le conduisant vers une poursuite d'études ou une insertion professionnelle réussie.

OPCO Mobilités a comme ambition de contribuer à structurer l'emploi et les compétences des métiers de la mobilité des personnes et des marchandises, s'inscrivant pleinement dans les enjeux des transitions numériques, énergétiques et écologiques.

À ce titre, OPCO Mobilités, pour ses branches constitutives et entreprises rattachées dans le cadre des orientations définies par leurs conseils paritaires souhaite favoriser, développer et poursuivre toutes les actions concourant au développement quantitatif et qualitatif de la formation initiale des jeunes en particulier par voie d'apprentissage et en adéquation avec les besoins importants de main d'œuvre qualifiée dans les différentes activités des Branches concernées.

Le ministère et OPCO Mobilités souhaitent renforcer leur coopération afin de promouvoir les métiers de la mobilité, pour un pilotage plus efficace de l'offre de formation et de l'orientation en fonction des besoins du territoire et en vue de répondre aux enjeux d'emploi, pour l'amélioration, la promotion auprès des jeunes des formations technologiques et professionnelles initiales par la voie scolaire et la voie de l'apprentissage, en prenant en compte les besoins en compétences des entreprises ressortissantes.

Le ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche renforce ses relations avec les acteurs des différentes filières économiques et avec les Régions, notamment à travers les Campus de Métiers et des Qualifications d'Excellence (CMQe). Les CMQ et CMQe fédèrent, sur un territoire et dans un secteur d'activités donné, les principaux acteurs de la formation professionnelle, la région, les partenaires économiques, et les laboratoires de recherche.

Le ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite offrir la possibilité à OPCO Mobilités de contribuer à des actions menées par ces Campus des Métiers et des Qualifications. Cette convention fournit un cadre pour expérimenter des actions communes et répondre aux grands enjeux :

- des branches professionnelles représentées au sein d'OPCO Mobilités
- de la transformation de la voie professionnelle et notamment la montée en puissance de l'apprentissage à tous les niveaux de formation.
- de la politique prioritaire du gouvernement « GPEC de la Nation ».

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales et continues, notamment par voie d'alternance dans les secteurs professionnels concernés.

Les signataires s'engagent à concourir au rapprochement entre le monde éducatif et le monde économique à tous les niveaux de formation et de diplômes ainsi qu'à valoriser les métiers des branches d'OPCO Mobilités.

Les actions de cette convention pourront être développées aux niveaux national, régional et local, notamment via les délégations régionales d'OPCO Mobilités et les représentants de ses branches constitutives, les délégations régionales académiques des formations professionnelles initiales et continue (DRAFPIC) ou leurs représentants et les établissements d'enseignement supérieur. Les CMQ organisés en Réseaux Thématiques Nationaux (RTN) pourront être un levier d'action utile pour ces acteurs.

Cette convention s'articule autour des 4 objectifs suivants :

1. Développer l'offre de formation et sa lisibilité pour les métiers du champ d'OPCO Mobilités ;
2. Développer l'attractivité des métiers des branches professionnelles ;
3. Expérimenter de manière progressive des actions communes inscrites dans le cadre des RTN ;
4. Faire connaitre et faciliter l'entrée des référents du « Bureau des entreprises » aux entreprises appartenant au champ d'intervention d'OPCO Mobilités.

Pour répondre au mieux à ces 4 objectifs, des axes de coopération ont été définis par les deux parties.

Les signataires s'engagent à étudier les opportunités de déclinaison de cette convention de coopération au sein des régions académiques.

I – AXES DE COOPERATION

Article 2 – Étude des métiers, des certifications et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération dans l'objectif de développer l'offre de formation et sa lisibilité pour les métiers du champ d'OPCO Mobilités afin de renforcer la communication autour des résultats des études menées par les observatoires du périmètre d'OPCO Mobilités. Cela passe par l'information des équipes éducatives pour accompagner les parcours professionnels des élèves et étudiants en voie scolaire ou en voie d'apprentissage, notamment sur :

- l'identification des enjeux Emploi-Compétences (évolution des métiers, recrutement, attractivité, formation, statistiques, cartographies…) ;
- l'analyse et les simulations visant à anticiper les évolutions technologiques, économiques ou réglementaires.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre un travail concerté d'analyse sur les données de l'insertion professionnelle des lycéens, apprentis et étudiants, et aux données socioéconomiques d'OPCO Mobilités.

Concernant la création et la rénovation des diplômes nationaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur intéressant les branches constitutives d'OPCO Mobilités, les signataires s'engagent à coopérer, sur la base de leurs travaux respectifs, sur les évolutions à apporter dans le cadre des instances dédiées à la concertation sociale préalable à leur enregistrement de droit au répertoire national des certifications professionnelles (commissions professionnelles consultatives, commissions paritaires nationales des IUT, comité de suivi des cycles licence, master et doctorat).

Les signataires veilleront à la bonne articulation entre les référentiels des certifications et les besoins en compétences générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles des secteurs d'OPCO Mobilités, avec pour objectif de faciliter les passerelles entre les diplômes et les autres certifications professionnelles inscrites au RNCP.

Article 3 – Information, promotion, découverte et attractivité des métiers et des parcours de formation

Les ministères et les régions ont signé en mai 2019, un cadre national de référence qui précise leurs compétences respectives dans l'exercice de leurs missions en matière d'orientation et d'information et les principes communs guidant leurs actions dans les établissements de l'enseignement scolaire et supérieur. Il vise à donner davantage de cohérence aux actions menées par les différents acteurs et à assurer la qualité de l'information transmise. Ce cadre est décliné en conventions régionales qui précisent le rôle de chaque acteur et les modalités de coordination de leurs actions en articulant les priorités nationales et celles des régions et permet de se rapprocher des instances régionales pour préparer la mise en œuvre de cette mission partagée. Il s'agit ainsi de développer l'attractivité des métiers des branches professionnelles.

- Dans ce cadre, OPCO Mobilités apporte une aide à l'information, à l'orientation et à la construction du parcours scolaire des élèves du **collège et du lycée**, notamment dans le cadre de l'horaire dédié à l'accompagnement à l'orientation, de la découverte du monde économique et professionnel et de la promotion de l'apprentissage via par exemple la mise en œuvre de salons, de concours, de

conférences dans les établissements, de rencontres écoles-entreprises (visites d'entreprises, témoignages de chefs d'entreprises, ateliers, etc.),
OPCO Mobilités peut mettre à disposition, au niveau régional, ses Chargés de Mission Alternance Formation (CMAF).
Un kit d'animation utilisé par les chargés de mission OPCO est prévu pour introduire et définir la mobilité, et faire connaître la diversité des métiers des branches de la mobilité. Ces actions d'information sur les métiers pourront être organisées dans les collèges et les lycées, avec, le cas échéant, un représentant d'entreprise.
OPCO Mobilités mettra à disposition des enseignants (secondaire et supérieur) un kit pédagogique de découverte des métiers comprenant des outils digitaux et pédagogiques, un quiz sur les métiers de la mobilité, des vidéos métiers, MOOC etc. Il veille également à associer aux actions précitées les équipes pédagogiques et les centres d'information et d'orientation (CIO)...

- Dans le cadre de cette convention, OPCO Mobilités s'engage aux côtés du ministère à :
    - Informer pour faciliter l'accueil dans les entreprises des branches professionnelles relevant de son périmètre des élèves dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3ème (3 à 5 jours) et de seconde générale et technologique (2 semaines). Ces offres peuvent être déposées sur la plateforme « 1 jeune 1 solution » à partir de mars 2024. Ces séquences, en dehors des périodes de vacances scolaires, ne donnent pas lieu à une gratification et peuvent être organisées sous un format collectif.

- OPCO Mobilités contribue à travers ses actions également à l'orientation ou à la réorientation des étudiants en lien avec les services d'orientation, d'information et d'insertion professionnelle **des établissements d'enseignement supérieur** en lien avec les temps dédiés via la mise en place d'évènements, type Assises de l'alternance, rencontres écoles/entreprises et actions menées avec les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur en partenariat avec des acteurs de terrain.

- OPCO Mobilités informe et fait la promotion des métiers de ses branches constitutives quelles que soient les voies de formation, en complémentarité des actions menées par les services des ministères et leurs opérateurs, et notamment les campus des métiers et des qualifications au niveau régional et les bureaux des entreprises au niveau des établissements scolaires. Il valorise également les parcours de formation y conduisant ainsi que les PFMP et stages.
  Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). Aussi, les signataires s'engagent :
    - à partager, échanger et diffuser l'information pour les jeunes et leurs familles ;
    - à créer et partager du contenu de présentation des métiers vers les équipes enseignantes avec par exemple la coréalisation de séquences de découverte des métiers et des parcours de formation. Ces supports digitaux, propriété d'OPCO Mobilités, pourront être diffusés au travers de différentes plateformes (ONISEP, site web des établissements, des ministères, des campus des métiers et des qualifications).

Article 4 – Développement de la formation en milieu professionnel et de l'apprentissage

OPCO Mobilités met en œuvre des actions pour promouvoir l'alternance auprès des apprenants et de leurs familles mais également des équipes pédagogiques par la mise en place de rencontres écoles/entreprises.

OPCO Mobilités développe en zone d'éducation prioritaire des actions facilitant l'accueil en entreprise des élèves, en informant les entreprises notamment dans le cadre de la séquence d'observation en milieu

professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3e et de 2nde générale et technologique (notamment en REP et REP+).

Par ailleurs, OPCO Mobilités participe au financement de certains investissements réalisés par les CFA. Des « appels à projets » (AAP CFA) sont lancés afin que les CFA puissent se positionner. A date de la signature de la convention, seuls sont retenus les investissements prenant en compte les enjeux sur les transitions numérique, énergétique et écologique.

Les signataires participent au développement de l'alternance et plus particulièrement l'apprentissage dans les champs d'activité concernés, en informant sur la mise en place de formations par apprentissage, entre autres dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins des entreprises sur les territoires. Ils contribueront également au développement de modalités pédagogiques innovantes en matière d'alternance à destination des apprenants.

Les signataires veilleront à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en développant des méthodes et outils à la disposition des maîtres d'apprentissage, tuteurs de stage ou tuteurs de période de formation en milieu professionnel. A ce titre, OPCO Mobilités pourra accompagner de manière renforcée la formation à destination des tuteurs et des maîtres d'apprentissage au travers de son dispositif M-Tutorat [1]. Il favorisera également la diffusion de la Charte pour un accompagnement responsable et de qualité des apprentis des établissements d'enseignement supérieur[2].

Les « campus des métiers et des qualifications » répondent à des enjeux économiques aux niveaux régional et national et constituent l'un des relais pour le développement de la formation en milieu professionnel et notamment par la voie de l'alternance. Les campus développent, en mobilisant un réseau de partenaires, une large gamme de formations (toutes voies confondues, dans l'enseignement secondaire et supérieur) centrées sur un secteur d'activité. Ces campus, notamment la nouvelle génération de campus d'excellence, pourront constituer par filière, des réseaux thématiques nationaux. Ces réseaux auront vocation à travailler en étroite synergie avec l'OPCO pour tous les sujets mentionnés dans cette convention.

OPCO Mobilités, à travers ses délégations régionales, pourra possiblement contribuer à l'émergence de nouveaux campus des métiers et des qualifications ou à la mise en œuvre d'actions dans le cadre des campus existants. Afin de décliner au niveau régional les actions prévues à la convention de coopération, OPCO Mobilités proposera à ses délégations régionales de mettre en place des actions en lien avec les campus des métiers et des qualifications et notamment auprès des référents des RTN « Mobilité des Véhicules » et « Transport - Logistique ».

Article 5 – Soutien à la formation continue des personnels du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

OPCO Mobilités contribue à l'actualisation des connaissances des équipes pédagogiques quant aux évolutions techniques, règlementaires ou économiques des secteurs concernés en lien notamment avec le PNF (Programme National de Formation) et les EAFC (Ecole Académique de la Formation Continue).
En lien avec les établissements d'enseignement supérieur, OPCO Mobilités pourra organiser des rencontres associant professionnels et enseignants et favorisera la participation des professionnels dans les conseils de perfectionnement des formations universitaires.

[1] https://www.opcomobilites.fr/entreprise/sinformer-sur-les-dispositifs/le-tutorat

[2] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/charte-pour-un-accompagnement-responsable-et-de-qualite-des-apprentis-des-etablissements-d-93051

Via les travaux effectués dans le cadre de ses observatoires, il pourra alimenter des stages de formation des formateurs (CEFPEP 2030) pour permettre aux enseignants de mieux s'approprier à l'échelle des branches professionnelles représentées au sein d'OPCO Mobilités :

- Les enjeux Emploi-Compétences (évolution des métiers, recrutement, attractivité, formation, statistiques, cartographies...) ;
- Les évolutions technologiques, économiques ou réglementaires.

Article 6 – Formation professionnelle tout au long de la vie

Les signataires soutiennent les actions de promotion, en faveur de la formation tout au long de la vie. Ils développent, à destination des entreprises et des salariés, des actions d'information et de communication sur les dispositifs de formation incluant les démarches d'orientation, de bilan, d'accompagnement vers l'emploi, de formation et de validation des acquis de l'expérience.

Article 7 – Développement de l'esprit d'initiative

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Des actions spécifiques seront conduites en direction des femmes. Ils feront connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans les secteurs concernés. Concernant l'enseignement supérieur, les délégations régionales d'OPCO Mobilités pourront se rapprocher des Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITES) présents sur tout le territoire national.

Article 8 – Promotion de la mixité, de la diversité et de l'inclusion

Les signataires s'engagent à développer la mixité et l'inclusion dans chaque action mise en œuvre dans le cadre de cette convention, chaque fois que cela est pertinent, afin de corriger les éventuelles formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité fille-garçon, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap.

Ils veillent à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (notamment l'accessibilité numérique) et à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Ils veillent également, au travers de leurs actions, à renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi.

Article 9 – Développement de la mobilité européenne et internationale

La mobilité européenne et internationale des élèves constitue un investissement éducatif efficace au service du développement des compétences clés, de l'employabilité, de la croissance et de l'inclusion sociale, ainsi que du renforcement de l'estime de soi et des valeurs citoyennes de tolérance et de compréhension mutuelle.

Afin de promouvoir une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde au service de la réussite éducative de tous, OPCO Mobilités s'engage à accompagner et à faciliter cette mobilité européenne et internationale des apprenants, notamment en apprentissage, dans le nouveau cadre de la loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » [3].

[3] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048678296

Article 10 – Expérimenter de manière progressive des actions communes inscrites dans le cadre des RTN

Les échanges avec le référent du Réseau Thématique National (RTN) « Mobilité des Véhicules Terrestres » et les équipes territoriales d'OPCO Mobilités permettront la réalisation d'un programme territorialisé d'actions communes, en les expérimentant progressivement.

Les signataires s'engagent à expérimenter la mise en œuvre d'actions communes au travers des réseaux thématiques nationaux sur l'ensemble des sujets de la présente convention. OPCO Mobilités, à travers cette expérimentation, pourrait être invité à contribuer aux travaux des deux RTN précités entrant dans le champ d'OPCO Mobilités.

Les signataires s'engagent à faire bénéficier l'ensemble des branches professionnelles du périmètre d'OPCO Mobilités de cette expérimentation et à garantir dans la mesure du possible un déploiement homogène des actions sur le territoire national.
OPCO Mobilités pourra inviter un représentant du réseau thématique national (RTN) pour ses réunions internes nécessitant un éclairage national sur les sujets abordés dans le cadre du RTN.

Les signataires s'accordent pour constituer un groupe de travail dédié à l'expérimentation d'actions communes et le cas échéant, une feuille de route commune entre le RTN et OPCO Mobilités. Ce groupe de travail aura pour mission d'impulser de nouvelles actions et de veiller à la représentativité de l'ensemble des branches adhérentes à OPCO Mobilités dans le dispositif. Ce groupe de travail est constitué à parts égales de représentants d'une part de l'OPCO et d'autre part de la DGESCO, de la DGESIP et de représentants des Campus des métiers et des qualifications.

Article 11 – Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, sous réserve des financements disponibles et de la validation de leurs instances respectives, notamment par :

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des financements dans le cadre de concours généraux thématiques (type concours mécanique générale) ;
- des dotations en documents professionnels, ouvrages techniques et fiches métiers pour les branches d'OPCO Mobilités volontaires ;
- l'accès des établissements de formation aux ressources documentaires d'OPCO Mobilités, notamment celles accessibles en ligne ;
- l'accès aux vidéos métiers réalisées par OPCO Mobilités.

Article 12 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions communes réalisées sous réserve des modalités précisées ci-dessous. Ils mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financée dans le cadre de la convention cadre. Toute utilisation des logos ministériels pour des supports en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la convention est soumise à une autorisation expresse et écrite de la part desdits ministères qui précise la durée de cette autorisation. Le non-respect de cette obligation rend la convention caduque. Les signataires s'engagent à fournir leurs logos respectifs par voie numérique.

Pour assurer la promotion de la convention de coopération et la connaissance des actions mises en œuvre, les signataires s'engagent à assurer un relais des actions réalisées dans le cadre de cette convention, auprès de

leurs réseaux respectifs (services déconcentrés, partenaires…). À ce titre, et pour favoriser les collaborations territoriales, la liste des représentants régionaux de chaque signataire ainsi que des contacts des services des établissements d'enseignement supérieur parties prenantes sera partagée (NB : Pour tous les signataires, la liste des représentants régionaux n'a pas vocation à être partagée en dehors de ce cadre).

Article 13 – Respect des règles liées aux environnements numériques

Tous les outils numériques financés dans le cadre de cette convention devront, préalablement à leur mise en ligne, obtenir un accord des ministères et présenteront des fiches permettant de vérifier le respect du Règlement européen sur la protection des données personnelles et le respect du principe de transparence des « algorithmes publics ».

Article 14 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les signataires conviennent qu'elles sont susceptibles de traiter des données à caractère personnel. A cet effet, les signataires assurent respecter les dispositions légales et réglementaires concernant en particulier la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en tant que responsables de traitement indépendants.
En cas de partage de données personnelles, le signataire émetteur garantit au signataire destinataire avoir recueilli au préalable l'ensemble des autorisations nécessaires au traitement desdites informations. Ainsi chaque partie garantit à l'autre partie une utilisation sereine, dans les limites prévues par la présente convention, des informations qui lui auront été transmises et contre tout recours ou action de tout tiers à cet égard.
En cas de sous-traitance de tout ou partie des actions découlant de la présente convention, le signataire concerné s'assure que le prestataire identifié présente les garanties appropriées en matière de réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.
Les signataires s'engagent à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant le respect des obligations découlant du RGPD, notamment en matière de sécurité des données, de transparence, de licéité, de loyauté, de confidentialité et de proportionnalité des traitements.

II – DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE PILOTAGE DU PARTENARIAT

Article 15 – Comité de pilotage de la convention

Dans le cadre des orientations déterminées par les ministères et le conseil d'administration (CA) d'OPCO Mobilités, un comité de pilotage (copil) est constitué et est chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de 4 membres :

- 2 représentants d'OPCO Mobilités (2 voix) ;
- 1 représentant du ministère pour l'Education nationale (1 voix) ;
- 1 représentant du ministère pour l'Enseignement supérieur et de la Recherche (1 voix).

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées. Les signataires sont libres d'inviter plus de participants à ces réunions, toutefois le nombre de voix sera réparti comme indiqué ci-dessus.
Les décisions du copil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, soit 50% plus une voix.

Article 16 – Fonctionnement du comité de pilotage et rôle de la commission alternance de l'OPCO

Le comité de pilotage assure l'instruction de toutes les actions par l'intermédiaire d'une « fiche-action ». Chaque « fiche action » précise les avis des ministères concernés (avis favorable, réservé ou défavorable). Lorsque l'avis est favorable, cette action bénéficie du soutien desdits ministères matérialisé par leur logo et par un relais de l'administration vers les services déconcentrés (académies, etc.) et/ou opérateurs. En cas d'avis réservé, les ministères précisent les recommandations permettant d'obtenir un avis favorable pour le comité de pilotage suivant.

Les actions validées par le copil sont ensuite proposées pour validation au Conseil d'Administration de l'OPCO qui fait un retour de ses décisions aux membres du copil.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an :

- Avant le 15 novembre pour faire le bilan des actions menées en année N-1 et suivre la réalisation des actions de l'année N
- En fin d'année civile N, avant le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités pour déterminer les actions de l'année N+1.

OPCO Mobilités en assure le secrétariat, le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et le plan d'actions annuel. L'ensemble est fixé d'un commun accord entre OPCO Mobilités et les représentants des ministères. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le compte-rendu des réunions réalisé par l'OPCO est adressé, pour relecture (sous 7 jours ouvrés), à la direction générale de l'enseignement scolaire et à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère chargé de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, puis fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage.

Après validation, il est adressé aux différents partenaires associés à la réalisation des actions en lien avec cette convention.
Dans le cas où le copil ne pourrait se tenir physiquement plus de 2 fois par an, les membres du copil pourront être sollicités et consultés par courriel sur tout point qui nécessiterait un avis ou une validation des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 17 – Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une « fiche action » prévisionnelle lors de leur élaboration et d'une fiche de réalisation (bilan avec des indicateurs objectivés) établies par les signataires durant la convention et qui seront annexées aux présentes. Ces fiches définies en commun permettront de vérifier que les actions répondent aux valeurs d'intérêt public portées par les ministères. Une attention particulière sera portée pour cibler équitablement – dès lors que cela est possible – les élèves de lycées, les étudiants et les apprentis. Elles sont adressées aux membres du comité de pilotage et accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

Chaque « fiche action » prévisionnelle comprend un avis des ministères signataires qui conditionne l'engagement de ces derniers dans la réalisation de cette action.

Par ailleurs, toute modification du contenu ou du budget prévisionnel des actions validées dans le cadre de la convention de coopération devra être présentée au préalable au comité de pilotage et devra s'inscrire dans le respect général des objectifs de la convention de coopération signée par les signataires.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N est élaboré par OPCO Mobilités et adressé aux signataires de la convention pour validation avant le 30 avril de l'année N+1. Ce bilan est présenté en amont à la commission alternance ainsi qu'au Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités.

Article 18 – Financement et portage des actions

Conformément aux articles L6332-14 et R6332-17 du code du travail, le financement des actions prévues à la présente convention relève des frais de mission d'OPCO Mobilités dans la limite d'un plafond fixé par la convention d'objectifs et de moyens signé entre OPCO Mobilités et l'Etat le 26 septembre 2023. Les sommes mobilisées sont donc utilisées sous sa responsabilité et son contrôle, y compris en cas de signature associant un partenaire, et ceci dans le respect des procédures d'achat et d'engagement définies par le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités.

Les actions pourront être mises en œuvre :

- par OPCO Mobilités directement (ou par le biais de prestataires) ;
- par des acteurs pertinents au regard de la finalité de la convention dont les organisations d'employeurs et de salariés, les branches professionnelles et/ou organismes en dépendant directement et les campus des métiers et des qualifications.

Dans le cas d'une convention d'application tripartite les règles d'achat et d'engagement d'OPCO Mobilités sont applicables dès lors que la dépense est majoritairement financée par les frais de mission d'OPCO Mobilités. Ne sont prises en compte que les dépenses visant à financer les coûts directs et indirects, hors rémunération des personnels, des actions prévues à la présente convention. Dans le cas où l'OPCO confie la mise en œuvre de tout ou partie d'une ou plusieurs actions, les frais afférents font l'objet d'un versement de fonds correspondant aux frais réels engagés, dans la limite du conventionnement.

III – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires.

Article 20 – Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les signataires s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 2 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation, OPCO Mobilités s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait le 14 février 2025 à Paris,

La ministre d'État, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Elisabeth BORNE

Le Président d'OPCO Mobilités

M. Francis BARTHOLOME

Le Vice-Président d'OPCO Mobilités

M. Denis SCHIRM